

Décret du 1^{er} avril 1961 portant nomination d'un membre du conseil de l'ordre des Palmes académiques pour la durée de ses fonctions au ministère de l'éducation nationale.

Par décret en date du 1^{er} avril 1961, est nommé membre du conseil de l'ordre des Palmes académiques pour la durée de ses fonctions au ministère de l'éducation nationale M. Capelle (Jean), directeur général de l'organisation et des programmes scolaires.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 5 avril 1961, la démission de M. Meyer (André), agrégé de pneumo-ptisiologie à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Clermont-Ferrand, est acceptée, à compter du 25 mars 1961.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 1^{er} avril 1961 portant délimitation du rivage de la mer entre Canet-Plage et Sainte-Marie-Plage (département des Pyrénées-Orientales).

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des armées, du ministre des travaux publics et des transports et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance de la marine d'août 1681;

Vu le décret-loi du 21 février 1852;

Vu les procès-verbaux concernant les opérations effectuées les 3 et 5 juin 1958 par la commission chargée de déterminer les limites du rivage de la mer sur le littoral de la commune de Canet, entre Canet-Plage et Sainte-Marie-Plage (département des Pyrénées-Orientales);

Vu le plan annexé auxdits procès-verbaux;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — A la date des 3 et 5 juin 1958, la mer avait pour limites, sur le littoral de la commune de Canet, d'une part, entre le gouffre d'En Reynes et la rive droite de l'embouchure de la Têt, et, d'autre part, entre la rive gauche de l'embouchure de la Têt et l'embouchure de l'ancien lit de la Têt situé à la limite des communes de Canet et de Sainte-Marie, les deux segments de ligne brisée entre le point B 1 et le point B 6 et entre le point B 7 et le point I, figurés par un trait plein noir sur le plan au 1/1.000 annexé au présent décret et portant dans son ensemble la mention « Limite du rivage de la mer ».

Art. 2. — Les droits des tiers sont réservés.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des armées, le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 1961

MICHEL DEBRÉ

Par le Premier ministre.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 1^{er} avril 1961 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière la Durance dans le département des Basses-Alpes (sections de Sisteron, Volonne, Oraison et Manosque).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'agriculture,

Vu les articles 103 à 109 du code rural;

Vu les dispositions codifiées par les articles 48 à 54 du code des voies navigables et de la navigation intérieure, telles que ces dispositions ont été modifiées par le décret n° 60-357 du 9 avril 1960;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés, tel que ce décret a été modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960, et notamment son article 4, ainsi

conçu : « Le plan est approuvé par un décret rendu en Conseil d'Etat sur le rapport du ministre des travaux publics et après avis des ministres intéressés »;

Vu la décision prise le 27 janvier 1942 en exécution de l'article 1^{er} du décret du 20 octobre 1937 modifié, par le secrétaire d'Etat aux communications, et désignant l'ingénieur en chef du service des ponts et chaussées du département des Basses-Alpes pour être chargé des mesures de défense contre les inondations de la vallée de la rivière la Durance entre le confluent de l'Ubaye et celui du Verdon et approuvant le sectionnement de cette rivière dans la zone considérée;

Vu les pièces de l'enquête ouverte, dans le département des Basses-Alpes, en exécution de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1960, pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret du 20 octobre 1937 modifié;

Vu les résultats de la conférence ouverte entre les services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937 modifié;

Vu l'avis du ministre de la construction en date du 21 décembre 1960;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 28 novembre 1960;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière la Durance dans le département des Basses-Alpes (sections de Sisteron, Volonne, Oraison et Manosque), établis par les ingénieurs du service des ponts et chaussées du département des Basses-Alpes et soumis à l'enquête, conformément à l'arrêté préfectoral susvisé du 21 avril 1960.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Décret du 1^{er} avril 1961 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la rivière la Durance dans le département des Basses-Alpes (sections de Sisteron, Volonne, Oraison et Manosque).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'agriculture,

Vu les articles 103 à 109 du code rural;

Vu les dispositions codifiées par les articles 48 à 54 du code des voies navigables et de la navigation intérieure, telles que ces dispositions ont été modifiées par le décret n° 60-357 du 9 avril 1960;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés, tel que ce décret a été modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960;

Vu la décision du secrétaire d'Etat aux communications en date du 27 janvier 1942 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} du décret du 20 octobre 1937 modifié, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées des Basses-Alpes pour être chargé des mesures de défense contre les inondations de la vallée de la rivière la Durance, entre le confluent de l'Ubaye et celui du Verdon, et approuvant le sectionnement de cette rivière dans la zone considérée;

Vu les pièces de l'enquête ouverte dans le département des Basses-Alpes, en exécution de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1960, pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret du 20 octobre 1937 modifié;

Vu l'avis du préfet des Basses-Alpes en date du 31 mai 1960, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937 modifié;

Vu le décret du 1^{er} avril 1961 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière la Durance dans le département des Basses-Alpes (sections de Sisteron, Volonne, Oraison et Manosque);

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont déterminées dans les conditions ci-après, en ce qui concerne les zones submersibles de la vallée de la rivière la Durance dans le département des Basses-Alpes, ces zones étant définies par les plans approuvés par décret en date de ce jour :

1° Les constructions, clôtures et plantations qui ne sont pas susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations et qui, par suite, ne sont pas soumises à la déclaration préalable prévue à l'article 50 du code des voies navigables et de la navigation intérieure;

2° Les constructions qui, soumises à cette déclaration, seront, en principe, autorisées.

Pour l'application du présent règlement, les zones submersibles de la rivière la Durance sont divisées en deux zones :

- 1° Une zone A, dite de grand débit, teintée en carmin foncé sur les plans des surfaces submersibles ;
- 2° La zone B, dite complémentaire, teintée en carmin clair sur les mêmes plans.

Art. 2. — Ne sont pas soumis à déclaration dans la zone B :

- 1° Les constructions de bâtiments neufs d'une superficie au plus égale à 10 mètres carrés ;
- 2° Les agrandissements de bâtiments anciens lorsque ces agrandissements n'ont pas pour effet de porter la superficie totale des bâtiments à plus de 10 mètres carrés.

Sont soumises à déclaration, mais sont en principe autorisées, les constructions qui ne comportent entre le niveau du sol et celui qu'atteignent les crues que des piliers isolés ; le constructeur sera informé par l'administration du niveau atteint par les crues.

Art. 3. — Ne sont pas soumises à déclaration :

- 1° Dans la zone A, les clôtures à un ou deux fils superposés, avec poteaux espacés d'au moins cinq mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel ;
- 2° Dans la zone B, les clôtures dont les parties ajourées ont une surface au moins égale aux deux tiers de la surface totale de la clôture.

La déclaration est cependant toujours exigée pour les murs et les haies.

Art. 4. — Dans la zone A, ne sont pas soumises à déclaration :

- a) Les vignes sur files orientées dans le sens du courant avec un écartement minimum de quatre mètres ;
- b) Sous réserve des servitudes imposées dans l'intérêt de la navigation, les plantations de files d'arbres en crête de berge, à l'exclusion des acacias et des bois taillis et à condition d'empêcher leur extension par drageons.

Dans cette zone, seront en principe autorisées après déclaration les plantations d'arbres espacés d'au moins sept mètres, à la condition expresse qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus des plus hautes eaux et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

Dans la zone B, les plantations, à l'exception des bois taillis, ne sont pas soumises à déclaration.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Décret du 1^{er} avril 1961 portant adjonction à la liste des vallées des cours d'eau figurant à l'article 48 du code des voies navigables et de la navigation intérieure de la vallée de la rivière la Moselotte.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'agriculture,

Vu les articles 103 à 109 du code rural ;
Vu les dispositions codifiées par l'article 48 du code des voies navigables et de la navigation intérieure, telles que ces dispositions ont été modifiées par le décret n° 60-357 du 9 avril 1960 ;

Vu le décret du 12 avril 1952 rendant applicables à certaines rivières les dispositions codifiées par les articles 48 à 54 du code des voies navigables et de la navigation intérieure, telles que ces dispositions ont été modifiées par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960 ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées par les articles 48 à 51 susvisés, tel que ce décret a été modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960, et notamment son article 9 ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte dans le département des Vosges en exécution de l'arrêté préfectoral du 27 mai 1959 pris conformément aux dispositions des articles 3 et 9 du décret susvisé du 20 octobre 1937 modifié ;

Vu le rapport des ingénieurs du service des ponts et chaussées du département des Vosges en date des 24 et 29 juillet 1959, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937 modifié ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 2 décembre 1960 ;
Vu l'avis du ministre de la construction en date du 22 décembre 1960 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — La liste des vallées des cours d'eau figurant à l'article 48 du code des voies navigables et de la navigation intérieure, modifié par le décret n° 60-357 du 9 avril 1960, est complétée comme suit :

« La Moselotte, affluent de la Moselle ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Décret du 1^{er} avril 1961 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière la Moselotte, affluent de la Moselle, correspondant au cours de cette rivière entre le pont des Longènes et le confluent avec la Moselle.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu les articles 103 à 109 du code rural ;

Vu les dispositions codifiées par les articles 48 à 54 du code des voies navigables et de la navigation intérieure, telles que ces dispositions ont été modifiées par le décret n° 60-357 du 9 avril 1960 ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées par les articles 48 à 51 susvisés, tel que ce décret a été modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960, notamment son article 4, ainsi conçu : « Le plan est approuvé par un décret rendu en Conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics et après avis des ministres intéressés » ;

Vu la décision prise le 12 novembre 1948, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 20 octobre 1937 modifié, par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et désignant l'ingénieur en chef du service des ponts et chaussées du département des Vosges pour être chargé des mesures de défense contre les inondations de la vallée de la Moselotte, affluent de la Moselle, dans sa partie comprise entre le pont des Longènes et le confluent avec la Moselle, et notamment de l'établissement des plans des zones submersibles de cette vallée ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte, dans le département des Vosges, en exécution de l'arrêté préfectoral du 27 mai 1959, pris conformément aux dispositions de l'article 3 (alinéa 1^{er}) du décret du 20 octobre 1937 modifié ;

Vu le rapport des ingénieurs du service des ponts et chaussées du département des Vosges en date des 24 et 29 juillet 1959, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937 modifié ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1961 portant adjonction de la vallée de la rivière la Moselotte aux listes des vallées des cours d'eau figurant à l'article 48 des dispositions codifiées du code des voies navigables et de la navigation intérieure ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 2 décembre 1960 ;

Vu l'avis du ministre de la construction en date du 22 décembre 1960 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière la Moselotte, affluent de la Moselle, correspondant au cours de cette rivière entre le pont des Longènes et le confluent avec la Moselle, établis par les ingénieurs du service des ponts et chaussées du département des Vosges et soumis à l'enquête conformément à l'arrêté préfectoral susvisé du 27 mai 1959.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.